



Administration de la nature et des forêts
Triage de Wiltz
35, rue du Château
L-9516 Wiltz

N/Réf.: 2024-001520

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 2 août 2024 versées par l'Administration de la nature et des forêts aux fins d'obtenir l'autorisation pour la prolongation d'un chemin forestier sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Wiltz section WD de Wiltz, sous les numéros 512/1214 et 514/933 ,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Wiltz section WD de Wiltz, sous les numéros 512/1214 et 514/933, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** La largeur de la bande de roulement du chemin de débardage ne dépasse pas 3,5m.
- Article 3.-** Les travaux se limite à une longueur de 70m.
- Article 4.-** Le chemin a un dévers vers l'aval de +/- 2% et une pente maximale de 25%.
- Article 5.-** L'abattage d'arbres et la largeur du tracé se limite au strict minimum.
- Article 6.-** Les arbres longeant le nouveau tracé formant limite entre parcelles cadastrales ne doivent pas être endommagés.
- Article 7.-** Le chemin reste perméable à l'eau et n'est pas consolidé.
- Article 8.-** Toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.

Article 9.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Wiltz, tél : 621 202 131 ou le préposé régional, tél : 621 839 817) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Administration communale de WILTZ